

DEMANDE EN RÉVISION ET EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 24 FÉVRIER 1982 EN L'AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL (TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

Arrêt du 10 décembre 1985

Dans son arrêt sur la demande en révision et en interprétation présentée par la Tunisie contre la Jamahiriya arabe libyenne en ce qui concerne l'arrêt rendu le 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), la Cour, à l'unanimité :

— A déclaré irrecevable la demande tendant à une révision de l'arrêt du 24 février 1982;

— A déclaré recevable la demande tendant à une interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concernait le premier secteur de la délimitation envisagé dans cet arrêt, a indiqué l'interprétation qu'il convenait d'en donner à cet égard et a dit ne pouvoir faire droit à la conclusion présentée par la Tunisie relativement à ce secteur;

— A dit que la demande de rectification d'une erreur matérielle formulée par la Tunisie était sans objet et qu'il n'y avait dès lors pas lieu à statuer à son sujet;

— A déclaré recevable la demande tendant à l'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concernait le point le plus occidental du golfe de Gabès dans le deuxième secteur de la délimitation envisagé dans cet arrêt, a indiqué l'interprétation qu'il convenait d'en donner à cet égard et a dit ne pas pouvoir retenir la conclusion présentée par la Tunisie relativement à ce secteur;

— A dit qu'il n'y avait pas lieu pour le moment que la Cour ordonnât une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès.

*
* *

La Cour internationale de justice était composée comme suit : M. Nagendra Singh, *président*; M. de Lacharrière, *vice-président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, Schwebel, Mbaye, Bedjaoui, Ni, *juges*; Mme Bastid, M. Jiménez de Aréchaga, *juges ad hoc*.

*
* *

MM. Ruda, Oda et Schwebel, *juges*, et Mme Bastid, *juge ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

Les juges intéressés ont défini et expliqué dans ces opinions la position qu'ils ont prise sur certains points traités dans l'arrêt.

*
* *

Rappel partiel du dispositif de l'arrêt du 24 février 1982

Il paraît utile de rappeler le dispositif de l'arrêt du 24 février 1982 auquel la Cour se réfère fréquemment.

La Cour y énonce les principes et règles de droit international applicables à la délimitation des zones de plateau continental relevant respectivement de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne dans la région en litige. Elle énumère les circonstances pertinentes dont il faut tenir compte pour aboutir à une délimitation équitable et précise la méthode pratique à utiliser pour la délimitation.

La délimitation qui ressort de la méthode indiquée par la Cour se divise en deux secteurs :

“Dans le premier secteur, le plus proche des côtes des Parties, le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55' N 12° E, à un angle de 26° environ à l'est du méridien, correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes n^{os} NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit 'Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès' (21 octobre 1966); à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle en passant par le point 33° 55' N 12° E, jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès;

“Dans le deuxième secteur, s'étendant vers le large au-delà du parallèle passant par le point le plus occidental du golfe de Gabès, la ligne de délimitation entre les deux zones de plateau continental s'infléchira vers l'est de manière à tenir compte des îles Kerkennah; c'est-à-dire que la ligne de délimitation sera parallèle à une ligne tracée à partir du point le plus occidental du golfe de Gabès et constituant la bissectrice de l'angle formé par une ligne reliant ce point à Ras Kapoudia et une autre ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, de sorte que la ligne de délimitation parallèle à ladite bissectrice formera un angle de 52° avec le méridien; la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra de délimitations à convenir avec des Etats tiers.”

On trouvera à la fin de ce résumé une reproduction de la carte n° 3 jointe à l'arrêt de 1982 qui était établie à des fins purement illustratives.

*
* * *

Dans la requête introductive d'instance qu'elle a déposée le 27 juillet 1984, la Tunisie a soumis à la Cour plusieurs demandes distinctes, à savoir une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982 (ci-après "l'arrêt de 1982") présentée sur la base de l'Article 61 du Statut de la Cour, une demande en interprétation de cet arrêt présentée en vertu de l'Article 60 du Statut, et une demande de rectification d'erreur matérielle. A cela s'est ajoutée plus tard une demande tendant à ce que la Cour ordonne une expertise. La Cour statuera sur ces demandes dans un même arrêt.

Question de la recevabilité de la requête en révision (paragraphe 11 à 40)

Aux termes de l'Article 61 du Statut, la procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour déclarant la requête recevable pour les motifs envisagés par le Statut. Une procédure sur le fond ne s'engage que si la Cour a déclaré la requête recevable. La Cour doit donc se prononcer d'abord sur la recevabilité de la requête en révision de l'arrêt de 1982 présentée par la Tunisie. Les conditions de recevabilité sont indiquées à l'Article 61 dont les paragraphes 1, 4 et 5 sont ainsi conçus :

"1. La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

"..."

"4. La demande en révision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

"5. Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt."

Le fait qui, selon la Tunisie, était inconnu de la Cour et d'elle-même avant le prononcé de l'arrêt de 1982 est le texte de la résolution du conseil des ministres libyen du 28 mars 1968 déterminant le "véritable tracé" de la limite nord-ouest d'une concession pétrolière, dite concession n° 137, accordée par la Libye et dont il est fait état dans l'arrêt, en particulier dans le dispositif (voir plus haut p. 194).

La Tunisie affirme que le tracé de cette limite est très différent de celui qui résulte des diverses descriptions données par la Libye devant la Cour lors de la procédure relative à l'arrêt de 1982. Elle fait en outre observer que la ligne de délimitation passant par le point 33° 55' N 12° E attribuerait à la Libye des zones de plateau continental se trouvant à l'intérieur du permis tunisien de 1966 contrairement à ce qui a été clairement décidé par la Cour dont, selon elle, toute la décision repose sur l'idée d'alignement entre les permis et concessions accordés par les deux Parties et sur l'absence de chevauchement des prétentions en résultant jusqu'en 1974.

Sans contester les faits géographiques relatifs aux positions des limites des concessions considérées, tel-

les qu'elles sont indiquées par la Tunisie, la Libye relève qu'elle n'a nullement présenté un tableau déformé de ces concessions. Elle s'est abstenue de toute déclaration sur les liens précis entre la concession libyenne n° 137 et le permis tunisien de 1966 et s'est bornée à indiquer l'existence d'une démarcation commune à ces deux concessions, suivant une direction d'à peu près 26° à partir de Ras Ajdir.

La Libye conteste cependant la recevabilité de la requête en révision pour des raisons de fait et de droit. Elle ne remplirait selon elle aucune des conditions énoncées dans l'Article 61 du Statut, sauf pour ce qui est du délai de dix ans prévu au paragraphe 5. Elle affirme en effet que :

— La Tunisie avait connaissance du fait qu'elle invoque aujourd'hui au moment où l'arrêt de 1982 a été rendu, ou en tout cas plus de six mois avant le dépôt de la requête;

— Si la Tunisie n'en avait pas connaissance, il y avait de sa part, faute à l'ignorer; et

— La Tunisie n'a pas établi que le fait découvert était "de nature à exercer une influence décisive".

La Cour rappelle que tout ce qui est connu de la Cour doit être présumé également connu de la partie qui demande la révision et une partie ne peut prétendre avoir ignoré un fait produit régulièrement devant elle.

La Cour examine la question soulevée par la Tunisie en partant de l'idée que le fait censé ne pas avoir été connu en 1982 concernait uniquement les coordonnées définissant la limite de la concession n° 137 puisque l'existence d'un chevauchement entre le bord nord-ouest de la concession libyenne n° 137 et le bord sud-est du permis tunisien pouvait difficilement échapper à la Tunisie. Elle note que, selon la Libye, les indications données à la Cour étaient en elles-mêmes exactes mais que les coordonnées précises de la concession n° 137 n'ont été soumises à la Cour par aucune des Parties de sorte que la Tunisie n'aurait pas été en mesure de s'assurer de la situation exacte de la concession libyenne d'après les pièces de procédure et autres documents alors soumis à la Cour. La Cour doit cependant rechercher si, en l'occurrence, la Tunisie avait les moyens d'obtenir d'autres sources les coordonnées exactes de la concession et si au demeurant il était de son intérêt de le faire. Dans l'affirmative, la Cour ne pense pas que la Tunisie puisse faire état de ces coordonnées comme d'un fait qui aurait été inconnu au sens de l'Article 61, paragraphe 1, du Statut. Après avoir examiné les possibilités qu'avait la Tunisie de se procurer ces renseignements et en avoir déduit que la Tunisie pouvait obtenir les coordonnées exactes des limites de concession et qu'il était de son intérêt de s'en assurer, la Cour conclut que l'une des conditions essentielles de recevabilité d'une demande en révision, posée à l'Article 61, paragraphe 1, du Statut — celle de l'ignorance non fautive d'un fait nouveau — n'est pas satisfaite.

La Cour croit utile de rechercher ensuite si le fait afférent aux coordonnées de la concession était "de nature à exercer une influence décisive", comme l'exige l'Article 61, paragraphe 1. Elle relève que, selon la Tunisie, la coïncidence des limites des concessions libyennes et du permis tunisien de 1966 est un "élément essentiel de la délimitation... et véritablement la *ratio decidendi* de l'arrêt". L'idée qu'elle se fait du caractère

décisif de cette coïncidence découle de son interprétation du dispositif de l'arrêt de 1982 (voir plus haut p. 194). Or celui-ci, d'après la Cour, compte deux parties distinctes : dans la première, la Cour établit le point de départ de la ligne de délimitation — ce point se trouve à l'intersection de la limite de la mer territoriale des Parties et d'une ligne qu'elle appelle "ligne déterminante" tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55' N 12° E —; dans la seconde, la Cour ajoute que la ligne est orientée selon un certain azimut approximatif et que cet azimut correspond à l'angle formé par la limite des concessions mentionnées. Elle définit ensuite la ligne de délimitation proprement dite comme se dirigeant à partir de ce point d'intersection vers le nord-est selon le même angle (26° environ) en passant par le point 33° 55' N 12° E.

La Cour constate que le dispositif de l'arrêt énonce un seul critère précis pour le tracé de la ligne de délimitation, à savoir que celle-ci doit passer par deux points expressément définis. Les autres mentions ne font aucunement partie de la description de la ligne de délimitation elle-même; elles ne sont reprises dans le dispositif qu'à titre d'explication et non de définition de la "ligne déterminante".

La Cour examine ensuite la question de savoir si elle serait parvenue à une autre décision dans l'hypothèse où elle aurait connu les coordonnées exactes de la concession n° 137. Elle fait à cet égard trois observations. En premier lieu la ligne résultant de l'octroi de concessions pétrolières n'était en aucune façon la seule considération retenue par la Cour et la méthode indiquée par la Cour pour aboutir à une délimitation équitable découlait en fait de la mise en balance de diverses considérations.

En deuxième lieu, l'argument tunisien selon lequel le fait que les concessions libyennes ne venaient pas s'accoler à l'ouest sur la limite tunisienne aurait conduit la Cour, si elle l'avait connu, à adopter une démarche différente procède d'une interprétation étroite du terme "alignée" employé dans le dispositif de l'arrêt de 1982. Il est évident qu'en utilisant ce terme la Cour ne voulait pas dire que les limites des concessions considérées s'accolaient parfaitement en ce sens qu'il n'y avait ni chevauchement ni étendue de fond marin restant libre entre les limites. Elle savait d'ailleurs, d'après ce qui avait été dit à l'instance, que la limite libyenne était une ligne droite (suivant un azimut de 26°) et la limite tunisienne une ligne en escalier, ce qui créait soit des vides soit des chevauchements. La limite tunisienne suivait une direction générale de 26° à partir de Ras Ajdir et c'est avec cette direction générale que la limite de la concession libyenne était alignée selon la Cour.

En troisième lieu, ce que la Cour a jugé important, dans l'"alignement" des limites de concessions, ce n'est pas simplement le fait que la Libye avait apparemment limité sa concession de 1968 de manière qu'elle n'empiète pas sur le permis tunisien de 1966, c'est que les deux Parties avaient retenu comme limite des permis ou concessions qu'elles octroyaient une ligne correspondant plus ou moins à celle tracée de Ras Ajdir et faisant un angle de 26° avec le méridien. Leur choix donnait à penser qu'à l'époque une ligne à 26° était tenue pour équitable par les deux Etats.

Il résulte de ce qui précède que les preuves produites à présent au sujet des limites de la concession n° 137

n'entament en rien le raisonnement suivi par la Cour en 1982. Cela ne revient pas à dire que, si les coordonnées de la concession n° 137 avaient été clairement indiquées à la Cour, la rédaction de l'arrêt de 1982 aurait été inchangée. Peut-être certaines précisions auraient-elles été données. Mais pour qu'une requête en révision soit recevable, il ne suffit pas que le fait nouveau invoqué eût permis à la Cour, si elle en avait eu connaissance, de se montrer plus spécifique dans sa décision, il faut encore que ce fait ait été "de nature à exercer une influence décisive". Or loin de constituer un tel fait les précisions quant aux coordonnées exactes de la concession n° 137 n'auraient pas changé la décision de la Cour quant au premier secteur de la délimitation. En conséquence, la Cour ne peut que conclure que la requête tunisienne en révision de l'arrêt de 1982 n'est pas recevable étant donné les termes de l'Article 61 du Statut.

Demande en interprétation pour le premier secteur de la délimitation (paragraphes 41 à 50)

Au cas où la Cour ne jugerait pas recevable sa requête en révision, la Tunisie a présenté une demande subsidiaire en interprétation pour le premier secteur de la délimitation fondée sur l'Article 60 du Statut. La Cour examine d'abord à ce sujet une exception d'incompétence soulevée par la Libye. Celle-ci fait valoir que, si des éclaircissements ou explications sont nécessaires, les Parties doivent revenir ensemble devant la Cour conformément à l'article 3 du compromis sur la base duquel la Cour a été saisie à l'origine¹. La question se pose donc du lien entre la procédure envisagée à l'article 3 du compromis et la possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de demander unilatéralement l'interprétation d'un arrêt en application de l'Article 60 du Statut. Après avoir étudié les thèses des parties, la Cour conclut que l'existence de l'article 3 du compromis ne fait pas obstacle à la demande en interprétation présentée par la Tunisie sur la base de l'Article 60 du Statut.

La Cour examine ensuite si la demande tunisienne remplit les conditions de recevabilité permettant qu'il y soit donné suite. Elle estime qu'il existe bien une contestation entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt de 1982, puisqu'elles sont en désaccord sur le point de savoir si l'indication donnée dans l'arrêt de 1982 selon laquelle la ligne passe par le point 33° 55' N 12° E constitue ou non une décision ayant force obligatoire : la Libye soutenant qu'il en est bien ainsi, ce que nie la Tunisie. Elle conclut donc à la recevabilité de la demande tunisienne en interprétation relativement au premier secteur.

La Cour précise ensuite la portée du principe de la chose jugée dans les circonstances de l'espèce. Elle fait notamment observer que, même si les parties ne l'ont pas chargée de tracer la ligne de délimitation elle-même, elles se sont engagées à appliquer les principes et les règles indiqués par la Cour dans son arrêt. Pour ce qui est des données chiffrées qu'elle y formule, chaque élément doit être replacé dans son contexte qui permet

¹ L'article 3 du compromis est ainsi libellé :

"Au cas où l'accord visé à l'article 2 ne serait pas obtenu dans un délai de trois mois, renouvelable de commun accord, à compter de la date du prononcé de l'arrêt de la Cour, les deux Parties reviendront ensemble devant la Cour et demanderont toutes explications ou tous éclaircissements qui faciliteraient la tâche des deux délégations pour parvenir à la ligne séparant les deux zones du plateau continental, et les deux Parties se conformeront à l'arrêt de la Cour ainsi qu'à ses explications et éclaircissements."

seul de déterminer si la Cour y voit une énonciation précise ou simplement une indication sujette à certaines variations.

La Tunisie expose que, s'agissant du premier secteur, sa demande en interprétation vise à "obtenir des précisions notamment en ce qui concerne la hiérarchie à établir entre les critères retenus par la Cour, compte tenu de l'impossibilité d'appliquer simultanément ces critères pour déterminer le point de départ de la ligne de délimitation". Elle soutient que la limite à prendre en considération pour l'établissement d'une ligne de délimitation ne peut être que la limite sud-est du permis tunisien de 1966. La Cour a déjà expliqué à propos de la demande en révision que l'arrêt de 1982 énonce aux fins de la délimitation un seul critère précis pour le tracé de la ligne, à savoir que celle-ci doit être une ligne droite passant par deux points expressément définis. La demande tunisienne en interprétation repose donc sur une erreur d'appréciation quant à la portée du passage pertinent du dispositif de l'arrêt de 1982. La Cour estime en conséquence qu'il ne lui est pas possible de faire droit à la conclusion de la Tunisie sur l'interprétation de l'arrêt à cet égard et qu'il n'y a rien à ajouter à ce qu'elle a dit dans son raisonnement sur la recevabilité de la demande en révision quant au sens et à la portée de l'arrêt de 1982 (voir les paragraphes 32 à 39 de l'arrêt).

Demande en rectification d'une erreur matérielle relative au premier secteur de la délimitation (paragraphes 51 et 52)

En ce qui concerne la demande tunisienne en rectification d'erreur matérielle, présentée à titre subsidiaire et tendant à substituer aux coordonnées 33° 55' N, 12° E d'autres coordonnées, la Cour estime qu'elle repose sur l'opinion exprimée par la Tunisie que le choix de ce point par la Cour résultait de l'application d'un critère d'après lequel la ligne de délimitation ne devait pas empiéter sur le permis tunisien de 1966. Or tel n'est pas le cas et le point en question a été choisi comme moyen pratique et concret de définir la ligne suivant un azimut de 26° par rapport à Ras Ajdir. Cela étant il apparaît que la requête tunisienne procède à cet égard d'une erreur d'appréciation et est donc désormais sans objet. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer à son sujet.

Demande en interprétation pour le deuxième secteur de la délimitation (paragraphes 53 à 63)

La Cour aborde ensuite la demande en interprétation de l'arrêt de 1982 présentée par la Tunisie en ce qui concerne le deuxième secteur de la délimitation. On sait que, selon cet arrêt, la ligne de délimitation du premier secteur devait être tirée "jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès". Au-delà de ce parallèle, la ligne de délimitation devait refléter le changement radical dans la direction du littoral tunisien marqué par le golfe de Gabès. Aucune coordonnée, même approximative, n'était indiquée dans le dispositif de l'arrêt pour localiser ce qui, selon la Cour, constituait le point le plus occidental du golfe de Gabès. "C'est aux experts", dit l'arrêt, "qu'il appartiendra d'établir les coordonnées exactes mais il apparaît à la Cour que ce point se trouve à environ 34° 10' 30" de latitude nord."

La Tunisie soutient que la coordonnée 34° 10' 30" de latitude nord indiquée dans l'arrêt ne s'impose pas aux

Parties de façon impérative puisqu'elle n'est pas répétée dans le dispositif. La Libye fait valoir en revanche que, la Cour ayant déjà fait ses propres calculs, le relevé exact du point par les experts comporte une marge "de quelques secondes" tout au plus. Cela étant, la Cour considère, aux fins des conditions de recevabilité qu'elle doit d'abord examiner, qu'il y a bien contestation entre les Parties sur ce que l'arrêt de 1982 a tranché avec force obligatoire. Il lui apparaît en outre que la Tunisie vise bien à faire éclaircir par la Cour "le sens et la portée de ce qui a été décidé" sur ce point dans l'arrêt de 1982. Elle tient donc pour recevable la demande tunisienne en interprétation relativement au deuxième secteur.

La Tunisie attache une grande importance au fait que le parallèle 34° 10' 30" indiqué par la Cour coupe la côte dans l'embouchure d'un oued. Tout en reconnaissant qu'il existe près de ce parallèle un point où les eaux de marée pénètrent jusqu'à une longitude plus occidentale que l'un quelconque des autres points considérés, la Tunisie n'en tient pas compte et fixe à 34° 05' 20" N (Carthage) le point le plus occidental sur la ligne de rivage du golfe de Gabès. Au sujet des motifs du rejet avancés par elle, la Cour précise que par "le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès" elle entendait simplement le point, sur la côte, qui se trouve plus à l'ouest que tout autre point de la même côte et qui a l'avantage d'être objectivement définissable. Quant à la présence d'un oued aux environs de la latitude mentionnée par la Cour, la Cour s'est bornée à renvoyer à la notion connue de "laisse de basse mer". Elle n'a pas entendu se référer au point le plus occidental des lignes de base droites à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est, ou pourrait être, mesurée, et l'idée qu'elle aurait pu se référer à de telles lignes de base pour exclure de sa définition du "point le plus occidental" un point situé dans l'embouchure d'un oued doit être considérée comme insoutenable.

Quant au poids à attacher à la mention, faite par la Cour, de la latitude 34° 10' 30" N dans son arrêt de 1982, la Cour précise qu'elle a retenu cette latitude comme définition pratique du point par rapport auquel l'inclinaison de la ligne de délimitation devait changer. La définition ne liait pas les Parties, et à cet égard il est significatif d'abord que le mot "environ" qualifiait cette latitude et ensuite que le dispositif de l'arrêt ne faisait pas mention de celle-ci. De plus, le soin était laissé aux experts de déterminer les coordonnées exactes du "point le plus occidental". Il découle de ce qui précède que la Cour ne peut pas accepter la conclusion de la Tunisie consistant à situer le point le plus occidental à 34° 05' 20" N (Carthage). Elle a formellement décidé en 1982 qu'il appartiendrait aux experts d'établir les coordonnées exactes et il serait incompatible avec cette décision que la Cour spécifie qu'une coordonnée précise constitue le point le plus occidental du golfe de Gabès.

Cela étant, la Cour fournit quelques indications aux experts et dit qu'ils devront localiser sur la laisse de basse mer le point le plus occidental à l'aide des cartes disponibles, abstraction faite de toute ligne de base droite, et en procédant si nécessaire à un levé *ad hoc* sur le terrain, que ce point se situe ou non dans un chenal de marée ou dans l'embouchure d'un oued et qu'il puisse ou non être considéré comme marquant un changement de direction de la côte.

Demande concernant une expertise (paragraphe 64 à 68)

Pendant la procédure orale, la Tunisie a présenté une conclusion subsidiaire tendant à ce que soit ordonnée une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès. La Cour fait observer à ce sujet qu'elle ne pourrait accéder à la demande tunisienne que s'il lui était indispensable de déterminer les coordonnées de ce point pour être en mesure de statuer sur les questions qui lui sont soumises. Or la Cour est saisie d'une demande en interprétation d'un arrêt antérieur et elle a déjà spécifié en 1982 qu'elle ne prétendait pas déterminer ces coordonnées avec précision, laissant ce soin aux experts des parties. Elle s'est, à l'époque, abstenue de désigner elle-même un expert alors qu'il s'agissait pour elle d'un élément nécessaire à sa décision sur la méthode pratique à utiliser. Sa décision à cet égard est couverte par l'autorité de la chose jugée. Celle-ci n'empêcherait d'ailleurs pas les parties de revenir devant la Cour pour lui demander ensemble d'ordonner une expertise mais elles devraient le faire par voie d'accord. La Cour conclut qu'il n'y a pas lieu pour le moment d'ordonner une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès.

Pour l'avenir, la Cour rappelle que les parties ont l'obligation de conclure un traité aux fins de la délimitation. Elles doivent veiller à ce que l'arrêt de 1982 soit exécuté de manière à résoudre définitivement le différend et par conséquent faire en sorte que leurs experts se livrent à un effort véritable pour déterminer les coordonnées du point le plus occidental, en tenant compte des indications données dans l'arrêt.

Dispositif de l'arrêt de la Cour

La Cour,

A. A l'unanimité,

Déclare irrecevable, la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'Article 61 du Statut de la Cour et tendant à la révision de l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982;

B. A l'unanimité,

1) *Déclare recevable* la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'Article 60 du Statut de la Cour aux fins d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concerne le premier secteur de la délimitation envisagé dans cet arrêt;

2) *Déclare*, à titre d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982, que le sens et la portée de la partie de cet arrêt qui se rapporte au premier secteur de la délimitation doit être comprise conformément aux paragraphes 32 à 39 du présent arrêt;

3) *Dit* ne pouvoir faire droit à la conclusion présentée par la République tunisienne le 14 juin 1985 relativement à ce premier secteur;

C. A l'unanimité,

Dit que la demande de rectification d'une erreur matérielle formulée par la République tunisienne est sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer à son sujet;

D. A l'unanimité,

1) *Déclare recevable* la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'Article 60 du Statut

de la Cour aux fins d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concerne le "point le plus occidental du golfe de Gabès";

2) *Déclare*, à titre d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 :

a) que la mention des "34° 10' 30" N environ" qui figure au paragraphe 124 de cet arrêt constitue une indication générale de la latitude du point paraissant être, selon la Cour, le plus occidental sur la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès, le soin étant laissé aux experts des parties d'établir les coordonnées exactes de ce point; et que la latitude 34° 10' 30" n'était donc pas destinée à lier elle-même les parties, mais servait à clarifier ce qui était décidé avec force de chose jugée au paragraphe 133, C, 3, dudit arrêt;

b) que la mention, faite au paragraphe 133, C, 2, de cet arrêt, du "point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès", et la mention analogue faite au paragraphe 133, C, 3, doivent s'entendre comme visant le point de cette ligne de rivage qui se trouve le plus à l'ouest sur la laisse de basse mer;

c) qu'il appartiendra aux experts des deux parties, en utilisant à cette fin tous les documents cartographiques disponibles et en procédant, si nécessaire, à un levé *ad hoc* sur le terrain, d'établir les coordonnées exactes de ce point, qu'il se situe ou non dans un chenal ou dans l'embouchure d'un oued, et qu'il puisse ou non être considéré par les experts comme marquant un changement de direction de la côte;

3) *Dit* que la conclusion de la République tunisienne d'après laquelle "le point le plus occidental du golfe de Gabès est situé à la latitude 34° 05' 20" N (Carthage)" ne peut être retenue;

E. A l'unanimité,

Dit, en ce qui concerne la conclusion présentée par la République tunisienne le 14 juin 1985, qu'il n'y a pas lieu pour le moment que la Cour ordonne une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès.

Aperçu des opinions jointes à l'arrêt de la Cour

Opinion individuelle de M. Ruda, juge

L'opinion individuelle de M. Ruda est consacrée au rapport entre l'Article 60 du Statut de la Cour, qui porte sur l'interprétation des arrêts rendus par la Cour et l'article 3 du compromis, qui autorise les Parties à demander à la Cour "toutes explications et tous éclaircissements".

M. Ruda estime que, s'il est vrai que la Libye a soulevé, dans son argumentation, une exception d'ordre juridictionnel fondée sur l'article 3, elle y a renoncé par la suite. M. Ruda estime d'autre part, à la différence de la Cour, que cet article instaurait une procédure spéciale préalable à la saisine de la Cour. "L'objet de l'article 3 était d'obliger les parties à s'efforcer de résoudre entre elles les points de désaccord avant de s'adresser à la Cour; si elles n'y parvenaient pas, elles pouvaient alors demander unilatéralement une interprétation en vertu de l'Article 60 du Statut."

Opinion individuelle de M. Oda, juge

M. Oda, en tant que juge dissident dans l'affaire initiale de 1982, a déclaré que, si la Cour s'était montrée plus prudente alors en se référant aux concessions antérieures tunisiennes et libyennes dans la mesure où celles-ci constituent un élément important retenu par la Cour pour définir la ligne de délimitation, l'affaire actuelle ne lui aurait vraisemblablement pas été soumise. Il lui paraît que c'est là un point essentiel que la Cour, dans son présent arrêt, aurait dû reconnaître plus franchement.

En ce qui concerne la requête en révision de la ligne de délimitation dans son premier secteur présentée par la Tunisie, M. Oda est d'avis que l'intention de la Cour était que soit tirée une ligne droite reliant Ras Ajdir et le point 33° 55' N 12° E situé en pleine mer et que cette intention n'était pas de nature à être suffisamment remise en cause par la découverte d'un fait nouveau pour induire la Cour à la reconsidérer. Si critiquable que puisse être l'arrêt de 1982, les causes et motifs sur lesquels repose cet arrêt, qui est définitif, ne relèvent pas, de l'avis de M. Oda, de la procédure de révision prévue à l'Article 61 du Statut.

En ce qui concerne les demandes en interprétation de la Tunisie relatives au premier et au deuxième secteurs de la ligne de délimitation, M. Oda estime que ces demandes auraient dû être déclarées irrecevables car elles ne sont que des demandes de révision déguisées. Le premier secteur, comme il est indiqué ci-dessus, est représenté par une ligne sans ambiguïté reliant deux points expressément définis, et le point où la ligne de

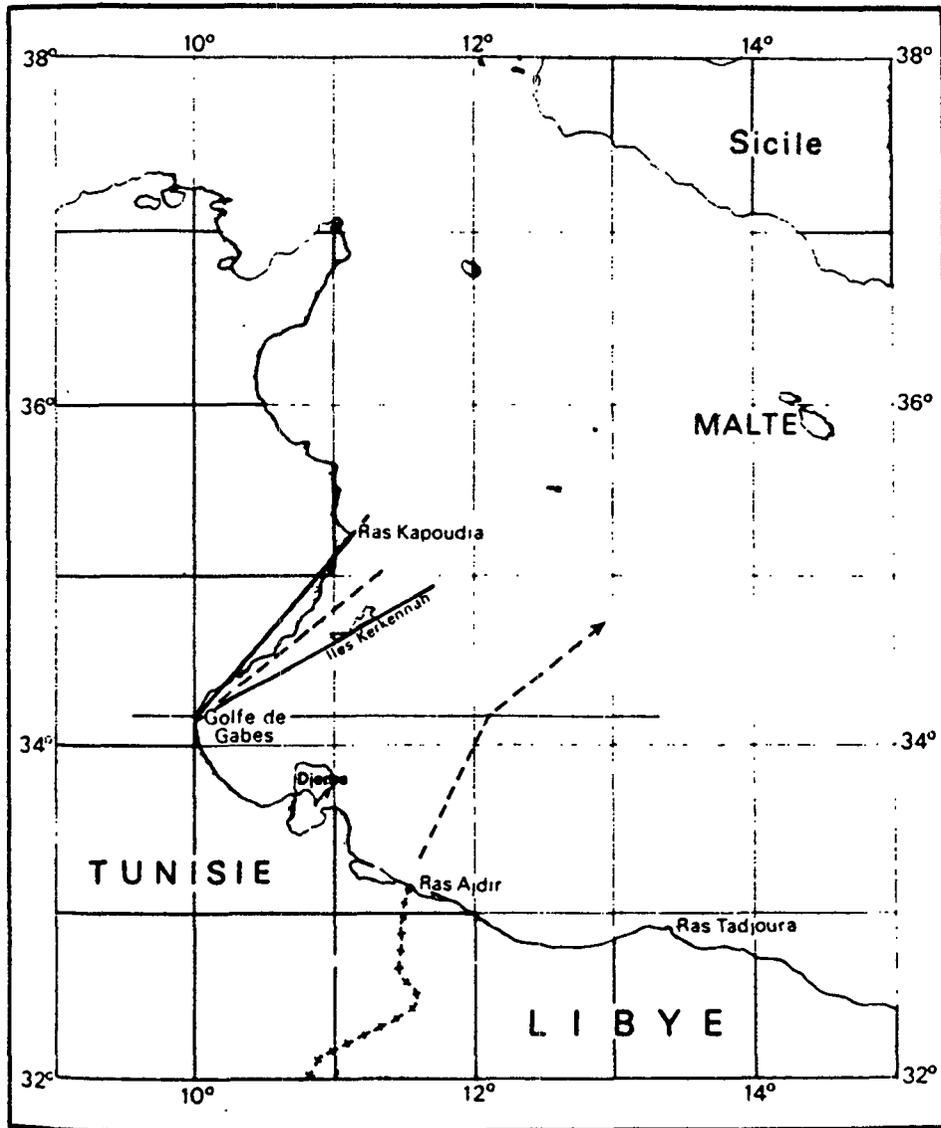
délimitation s'infléchit dans le deuxième secteur a été défini par la Cour comme étant à la même latitude qu'une légère échancrure de la côte tunisienne qu'elle s'est trouvé choisir comme marquant le changement de direction de la côte. Quelque contestables qu'aient pu être ces délimitations de la Cour, elles étaient suffisamment claires pour ne pas appeler d'interprétation.

Opinion individuelle de M. Schwebel, juge

M. Schwebel exprime des réserves quant à la question de savoir si, en 1982, la Cour avait conscience qu'en 1974 il y avait un certain chevauchement entre les concessions pétrolières des Parties à moins de 50 milles de la côte. A son avis, la rédaction de l'arrêt de 1982 aurait été différente si la Cour avait réellement été consciente de ce fait. M. Schwebel convient cependant que la connaissance dudit fait n'aurait pas été de nature à modifier la décision de la Cour au sujet du premier secteur de la délimitation de sorte que, pour l'essentiel, il souscrit au présent arrêt.

Opinion dissidente de Mme Bastid, juge ad hoc

Dans son opinion individuelle, Mme Suzanne Bastid, juge *ad hoc* désigné par la Tunisie, écarte la demande en révision, aucun fait nouveau n'étant intervenu. Elle considère comme recevables les demandes en interprétation. Pour le premier secteur, elle critique le lien établi entre l'argumentation concernant la révision et celle concernant l'interprétation. Pour le second secteur elle estime nécessaire de rappeler le sens de la formule "ligne de rivage" (laisse de basse mer) employée dans le dispositif de l'arrêt de 1982.



CARTE N° 3

Etablie à des fins purement illustratives et sans préjudice du rôle des experts
à qui il reviendra de déterminer la ligne avec exactitude